



Arrêt

n°168 241 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. DESTAIN loco Me R. -M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en janvier 2004.

1.2. Le 28 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée recevable le 3 juin 2009. Le 11 mai 2009, la partie défenderesse a envoyé des instructions à la Commune d'Ixelles pour que le requérant soit mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable trois mois.

1.3. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Une autorisation de séjour temporaire valable un an est prise le 17 décembre 2013.

1.4. Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. non fondée. Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 6 janvier 2016, avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

- S'agissant de la décision de rejet (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé fournit des certificats médicaux, faisant état de pathologies liées à la grève de la faim à laquelle il a participé en Avril 2009. Le médecin de l'office des étrangers relève dans son rapport daté du 16.12.2015 que l'intéressé ne présente aucune pathologie et n'est soumis à aucun traitement médical. Toujours selon le médecin de l'office des étrangers il y a lieu de considérer que l'altération de son état général et les troubles métaboliques transitoires dont [a] souffert le requérant étaient en relation avec la grève de la faim, dès lors il n'existe plus aucune pathologie à l'heure actuelle.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au Maroc. Le rapport du Médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressé.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ; De la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ».*

2.1.2. Elle relève que « *la décision attaquée déclare que le requérant ne souffre d'aucune pathologie actuelle et ne suit aucun traitement actuel dans la mesure où le certificat médical de 2009 mentionne*

des pathologies liées à la grève de la faim de 2009 » et soutient que « la partie adverse ne pouvait tirer pareille conclusion (défaut de pathologie et de traitement actuelle) sans demander des informations complémentaires et actuelles au requérant dans la mesure où elle a mis 6 ans pour statuer ». Elle estime que « soit la partie adverse se prononce sur les pathologies contenues dans le certificat médical de 2009, soit elle estime que ces informations ne sont pas actuelles et sollicite du requérant d'actualiser sa demande » et que « la partie adverse ne se prononce pas sur les pathologies mentionnées dans le certificat médical estimant qu'elles n'existent plus ». Elle argue que « pour tirer pareille conséquence il lui appartenait de demander une actualisation de la demande au requérant ». Elle allègue qu' « on ne voit effectivement pas sur quoi se base la partie adverse pour estimer que les pathologies et les traitements ne sont pas actuels si ce n'est qu'elles sont anciennes » et que « la partie adverse a mis 6 ans avant de statuer sur la demande de séjour médical du requérant sans jamais lui avoir demandé d'actualiser celle-ci et pourtant elle prend une décision basée sur l'absence de pathologie et de traitement actuel ». Elle en déduit que « la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée » et se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, estimant que « rien dans la motivation du médecin conseil ne permet de comprendre sur quoi il se fonde pour considérer que les pathologies et les traitements ne sont pas actuels ». Elle rappelle ensuite un enseignement jurisprudentiel sur le devoir de minutie et estime que « l'article 9ter offre également la possibilité au médecin de l'Office des étrangers d'examiner l'étranger s'il l'estime nécessaire (article 9ter, §1er, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980), ce qu'il n'a absolument pas fait en l'espèce ». Elle conclut que « la partie adverse, via son médecin conseil, n'a pas procédé à une analyse minutieuse du dossier du requérant ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 74/13 ; La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) notamment en ses articles 3, 8 et 12 ; La violation de l'article 22 de la Constitution ; La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; La violation du principe de légitime confiance ; La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ».

2.2.2. A l'appui d'une seconde branche, une lecture bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante relève notamment que « la partie adverse délivre au requérant, qui était autorisé au séjour limité en Belgique de 2013 à 2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qu'elle fonde sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] », dont elle rappelle la motivation, soutenant que la partie adverse ne prend pas en considération « la vie privée et familiale que le requérant a développé sur le territoire belge depuis son arrivée en 2004, soit il y a 12 ans ». Elle expose des rappels théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), relevant que « le requérant a développé une vie privée sur le territoire belge où il réside depuis son arrivée en 2004 et où il est autorisé au séjour sur base du permis de travail B qu'il a obtenu en 2012 » et qu' « il a donc travaillé légalement en Belgique pendant de longs mois ». Elle estime qu' « il s'est créé un réseau social, affectif et professionnel qui ne peut ne pas être pris en considération vu le nombre d'années passées sur le territoire en séjour légal ». Elle rappelle que « le requérant était autorisé au séjour et a résidé en Belgique pendant plus de 12 années », qu' « il y a travaillé et s'y est intégré » et que « ces éléments sont en possession de la partie adverse depuis 2011 ». Elle conclut que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen suffisamment minutieux du dossier du requérant et viole ses obligations de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son

pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué se fonde sur un rapport du médecin fonctionnaire du 16 décembre 2015, joint à cet acte, lequel indique, en substance, que le requérant ne souffre d'aucune pathologie active actuelle et qu'il n'existe pas de traitement actif actuel. Il conclut que *« D'après les informations médicales dont nous disposons, le requérant ne présente pas de problèmes de santé actuels. On peut considérer que l'altération de son état général et ses troubles métaboliques relatés dans le certificat médical du 28 avril 2009 étaient en relation avec la grève de la faim qu'il a menée en 2009. »*

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que vu la fin de la grève de la faim à laquelle s'est soumise la partie requérante, les pathologies dont il faisait état dans le certificat médical du 28 avril 2009, lequel mentionnait que le requérant *« est dans un état de santé qui nécessite des soins urgents et indispensables, cet état est la conséquence d'une grève de la faim »* ont disparu.

Il convient de relever, avec la partie défenderesse, qu'aucun autre document médical n'a été transmis par le requérant pour actualiser son dossier médical depuis 2009.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la partie requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ou les compléments éventuels de celle-ci.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération *« l'ensemble des éléments du dossier »* dès lors que la partie requérante s'est abstenue d'actualiser sa demande.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, et de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le requérant rappelle avoir « *développé une vie privée sur le territoire belge où il réside depuis son arrivée en 2004 et où il est autorisé au séjour sur base du permis de travail B qu'il a obtenu en 2012* » et qu' « *il a donc travaillé légalement en Belgique pendant de longs mois* ». Elle estime qu' « *il s'est créé un réseau social, affectif et professionnel qui ne peut ne pas être pris en considération vu le nombre d'années passées sur le territoire en séjour légal* ».

Le Conseil observe que rien au dossier administratif ne permet de conclure que la partie défenderesse ait pris en considération la vie privée dont le requérant se prévaut avant de prendre le second acte attaqué. Un document intitulé « article 74/13 » mentionnant, relativement à l' « unité de famille et vie familiale » qu'ils s'agit d'une « personne seule » n'étant pas de nature à modifier ce constat. Relevons que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas la vie privée.

3.2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire pris, le 17 décembre 2015, concomitamment à une décision de rejet 9ter est valablement fondé sur l'article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15.12.1980, motif qui n'est pas critiqué en termes de recours », que « l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. Le requérant ne conteste pas en termes de recours, qu'il ne dispose d'aucun titre de séjour valable au moment où l'acte attaqué est pris ».

Le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge (voir en ce sens C.E. 232.758 du 29 octobre 2015). Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3.2.3.2. La partie défenderesse fait ensuite valoir que « par ailleurs, dans l'arrêt du 11 juin 2015 n° 89/2015, la Cour constitutionnelle a considéré qu'il résulte de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que le ministre ou son délégué a l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans une situation irrégulière (considérant B.8.2.) et qu'à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne (considérant B.4.4.). L'acte attaqué n'est pas assorti d'une décision de rapatriement du requérant dans son pays d'origine, de sorte que la partie adverse ne devait pas procéder à l'examen au regard de l'article 8 de la CEDH à ce stade ». Elle s'en réfère à un arrêt du Conseil n° 148.610 du 25 juin 2015.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre nullement que l'arrêt de la Cour constitutionnelle serait applicable au cas d'espèce, dès lors que la décision attaquée n'est pas prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il s'ensuit que le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieux. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du second moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, et doit être accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée, par le présent arrêt, en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, et étant accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET